RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION BÉTAIL & VIANDES

L'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession bétail & viandes (INTERBEV) et relatif aux règles de contractualisation en label rouge « Gros bovins de boucherie » est étendu pour une durée de 5 ans par arrêté interministériel du 18 décembre 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2019 (AGRT1935472A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

DEFINISSANT LES REGLES DE CONTRACTUALISATION EN LABEL ROUGE « GROS BOVINS DE BOUCHERIE »

22 mai 2019

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que la contractualisation est rendue obligatoire dans la filière LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie ». Les clauses devant figurer dans les contrats de vente avec sécurisation de paramètres économiques entre producteurs et acheteurs, ou entre tout autre opérateur économique de la filière sont définies et régies par l'accord interprofessionnel, objet du présent protocole.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :
. Exposé des motifs
. Accord interprofessionnel

Fait à Paris, le 22 mai 2019

Le Président INTERBEV

Dominique LANGLOIS

Le Président d'INTERBEV Bovins

Guy HERMOUET

DL HG

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation, la section bovine d'INTERBEV, s'est engagée dans son plan de filière à opérer une montée en gamme significative par le développement de la production de viande bovine LABEL ROUGE à hauteur de 40% de la production d'ici 2023.

Le développement de cette démarche passe par la prise en compte, dans le mode de fixation des prix aux éleveurs, d'un indicateur intégrant les coûts de production. La filière s'engage à prendre en compte un tel indicateur dans les contrats qui seront conclus, afin d'assurer une juste rémunération au maillon de l'élevage.

Dans ce contexte, elle a décidé de rendre, par accord interprofessionnel, la contractualisation obligatoire pour toute transaction commerciale de la filière LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie », conformément à l'article L 631-24-2 du code Rural et de la pêche maritime.

En conséquence, le présent accord vise à définir les règles de contractualisation applicables dans les transactions commerciales de la filière bovine en LABEL ROUGE.

AL HG

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DEFINISSANT LES REGLES DE CONTRACTUALISATION EN LABEL ROUGE « GROS BOVINS DE BOUCHERIE »

Le présent accord concerne toute transaction commerciale entre deux opérateurs ou plus portant sur la vente de bovins vifs ou de viande bovine respectant les conditions de production communes relatives à la production en LABEL ROUGE « Gros Bovins de boucherie » publiées au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et dont la carcasse ou la viande est effectivement labellisée.

ARTICLE 1 : Contractualisation écrite obligatoire

Un contrat écrit devra obligatoirement être négocié et signé entre les parties dans le cadre de toute transaction commerciale entre plusieurs opérateurs de la filière LABEL ROUGE, qu'il s'agisse de bovins vifs ou de viande labellisée LABEL ROUGE, conformément aux dispositions de l'article L 631-24 du code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : Durée des contrats

Les contrats écrits établis conformément à l'article 1 du présent accord, devront être conclus pour une durée minimum de un an.

ARTICLE 3 : Respect du cahier des charges LABEL ROUGE

Les opérateurs engagés dans la filière de qualité LABEL ROUGE sont soumis au respect des dispositions décrites dans les conditions de productions communes relatives à la production en LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie » publiées au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'au respect des conditions de production spécifiques de chaque Label.

ARTICLE 4 : Engagements en volume

Dans le cadre de leurs transactions, les opérateurs s'engagent mutuellement sur des volumes prévisionnels. Dans le cas de contrats pluriannuels, les opérateurs peuvent prévoir une révision annuelle du volume prévisionnel, via une clause dédiée intégrée à leurs contrats.

BL HG

Dans les contrats amont, les volumes sont exprimés en têtes d'animaux ou nombre de carcasses entières. Les cocontractants s'efforceront d'optimiser le nombre d'animaux labellisés par rapport au nombre d'animaux labellisables.

Dans les contrats aval, le contrat visera à favoriser la valorisation de la carcasse entière. Pour cela, les cocontractants s'efforceront d'optimiser le taux de valorisation de la carcasse en Label Rouge.

ARTICLE 5 : Modalité de livraison ou d'enlèvement

Le contrat fixe les modalités de livraison ou d'enlèvement négociés entre les parties. Conformément aux conditions de production communes relatives au LABEL ROUGE « Gros Bovins de boucherie », les animaux enlevés à l'élevage ou au centre d'allotement le jour J doivent être abattus au plus tard le jour J+1.

Les opérateurs sont soumis au respect des accords relatifs à l'achat et l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage et à l'achat et l'enlèvement des bovins destinés à l'élevage dans leurs dernières versions étendues.

ARTICLE 6 : Modalité de détermination du prix dans les contrats

Le prix est fixé conformément aux articles L 631-24 et L 631-24-1 du code Rural et de la pêche maritime et librement négocié entre les parties. Il prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Conformément aux dispositions introduites à l'article L631-24, l'interprofession élabore et diffuse des indicateurs de référence.

En particulier, un indicateur relatif au prix de revient par catégorie et un indicateur relatif au prix de revient lié à l'application des conditions de productions communes du LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie » sont mis à la disposition des opérateurs de la filière. Les modalités de calcul de ces indicateurs sont conformes à l'accord interprofessionnel relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient en filière bovins viande, validé par les membres d'INTERBEV Bovins.

En complément pour des conditions de production spécifiques de certains labels, d'autres indicateurs pourront être pris en compte dans les contrats.

DL HG

ARTICLE 7 : Contrôle du respect des engagements

Un organisme tiers, proposé par un des cocontractants et validé par INTERBEV, contrôlera la bonne application des dispositions du présent accord interprofessionnel dans les contrats conclus entre les opérateurs, en garantissant le respect de la confidentialité des données.

ARTICLE 8 : Arbitrage interprofessionnel

Tout éventuel litige né d'un contrat issu du présent accord et n'ayant pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la procédure Interprofessionnelle de conciliation et d'arbitrage d'INTERBEV encadrée par le Règlement en date du 18 juillet 2014.

DC HG